

Association Française des Enseignants de Volley-Ball des Universités

A.F.E.V.B.U.

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Association Française des Enseignants de Volley-Ball des Universités (A.F.E.V.B.U.)

Article 2

Cette association a pour but de favoriser la communication entre les enseignants de Volley-Ball des universités dans les perspective suivantes :

- échanger sur le Volley-Ball dans les enseignements universitaires : programmes, contenus, volumes horaires ;
- échanger et diffuser des travaux de recherche et des productions ;
- établir et entretenir des liens de partenariat avec la Fédération Française de Volley-Ball ;
- réfléchir sur les contenus d'enseignement scolaires en Volley-Ball et formuler des propositions relatives aux programmes d'Education Physique et Sportive ;
- Etre un référent pour tout ce qui concerne le Volley-ball et son enseignement en milieu scolaire.

Article 3

Le siège social est fixé à :

Association Française des Enseignants de Volley-Ball des Universités
Chez Mr Dominique KRAEMER
30, rue Anatole France
54500 VANDOEUVRE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de sa ratification par l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur, les membres ayant rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée minimum de 16 € et une cotisation de 8 € à l'association.

Sont membres actifs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 8 €

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions de l'état, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique
- c) les dons

Article 9

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour 3 années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président
- b) un ou plusieurs vice-présidents
- c) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du bureau, le conseil pourvoit provisoirement à leur suppléance. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres suppléants prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres absents peuvent donner un pouvoir à un membre présent. Chacun ne peut être possesseur que d'un seul pouvoir.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président au moins trois semaines avant la date prévue.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration, si nécessaire.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 14

Il est tenu au jour le jour une comptabilité - deniers par recette et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 15

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement ou l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre coté.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif est attribué à une ou plusieurs associations déclarées, à tout autre personne morale de droit privé (société, syndicat, groupement d'intérêt économique, ...) ou de droit public (collectivité publique, établissement public, ...).

Article 16

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.